



**LES PIEUX**  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**SEANCE DU 26 MARS 2010**

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

**- 2 AVR. 2010**

DE CHERBOURG

Date d'envoi de la convocation : 16/03/10

Nombre de membres : 63

Nombre de présents : 46

Nombre de votants : 58

Exprimés : Pour : 53 – Contre : 0

Abstentions : 5

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MARBACH

L'an deux mille dix, le vendredi 26 Mars, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, BRISSET Franck, ROUSSEAU François, HAYE Laurent, MARBACH Michel, GUERIN Alain, TESSON Jeanne-Marie, LAMOTTE Jean-François, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LEGER Roger, LENER Martine, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LAMOTTE Jean, LE BLOND Auguste, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, LE BIEZ Martine, LE BIEZ Franck, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, LE COUTOUR Carole, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, LAJOIE Gilbert, SOREL André, CADO Maurice, MAHIEU Monique.

**Ont donné procurations :** Monsieur GANCEL Daniel à Monsieur AUBERT Daniel, Monsieur BONAMY Lucien à Monsieur FAUCHON Patrick, Monsieur MARGUERIE Jean-Pierre à Monsieur ROUSSEAU François, Monsieur DESCHAMPS Philippe à Monsieur MARBACH Michel, Monsieur THIEBOT Alain à Monsieur HAYE Laurent, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur LECOUFFRE Dominique à Monsieur LEGER Roger, Monsieur LEMARCHAND Jacques à Monsieur COTTEBRUNE Bruno, Madame HAMON Myriam à Monsieur DUVAL Anthony, Monsieur GINET Patrick à Monsieur LAJOIE Gilbert, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Madame THOMINET Odile, Monsieur VIGER Jacques à Monsieur CADO Maurice.

**Absents-Excusés :** Messieurs COLLAS Hubert, THIEBOT François, HOCHET Hubert, LESEIGNEUR Jacques, DENIAUX Johan.

**N° 2010 – 016**

**OBJET : Budget – Subventions aux budgets annexes au titre des équipements labellisés Grand Chantier**

**Exposé**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans son article L 2224-2, stipule : « *Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ».

Toutefois, toujours au titre de l'article L 2224-2, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

De plus, les budgets annexes sont respectivement soumis à différentes contraintes liées à des contextes locaux et à des facteurs d'évolutions économiques.

En ce qui concerne les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, on note que l'accueil du Grand Chantier EPR 3, avec la réalisation d'équipements anticipés, affecte l'équilibre des budgets, alors même que le principe du financement anticipé repose sur la fiscalité future liée à l'EPR.

### Délibération

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** décide de la participation du budget principal aux charges des budgets annexes lorsqu'il y a réalisation d'équipements anticipés « Grand chantier » qui de par nature sont financés par la fiscalité.

**ARTICLE 2 :** dit que les tarifs applicables aux budgets annexes continueront d'être révisés annuellement.

**ARTICLE 3 :** fixe pour l'année 2010 la participation du budget principal aux budgets annexes comme suit :

- Pour le budget annexe de l'Eau à 175 000 € au titre des équipements anticipés.

**ARTICLE 4 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2010 des budgets principal et annexes.

**ARTICLE 5 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

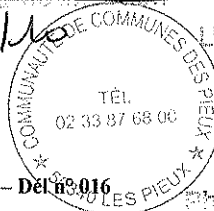
**ARTICLE 6 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le : 2/04/10

et publication

du : 3/10/3/10



LE PRÉSIDENT

*Philippe AUCHER*

AG260310 - Dél. n° 016

Philippe AUCHER



LE PRÉSIDENT,

*Philippe AUCHER*  
Philippe AUCHER